BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

RG : 239
du 21/06/2018

Affaire :

UBA

Contre

-EROH

-SONAPOST

Assignation en contestation de saisie

COMPOSITION :
Présidente : KOANDA/DERA N. Safièta
Greffier : TRAORE Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE
N° 041-01 DU 06/07/2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le six juillet ;
Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA,** Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître TRAORE Abdoulaye,** Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

United Bank For Africa (UBA) : Société anonyme dont le siège social est sis 1340, Avenue Dimdolobsom, 01 BP 362 Ouagadougou 01, représentée par son directeur général, laquelle élit domicile à la **Société civile professionnelle d'avocats (SCPA) KAM & SOME,** sise à Ouagadougou 2000, côté Est de la clinique les genêts, 01 BP 727 Ouagadougou 01, Burkina Faso, TEL : (00226) 25 40 88 44 ;

Demandeur d'une part ;

-La Société Etudes et Réalisations d'Ouvrages Hydrauliques (EROH) SARL, ayant son siège social à Ouagadougou, 11 BP 874 Ouagadougou 11, représentée par son gérant, monsieur BAGUEMZANRE Thomas, saisissant, laquelle a pour conseil **Maître Alayidi Idrissa BA**, Avocat à la Cour, Avenue de l'Armée- Cité An III Immeuble E, 1er Etage- N° 18- 09 BP 750 Ouagadougou 09- TEL : 25 47 40 47/ Email : alayidi2001@yahoo.fr; en son domicile élu au cabinet de **Maître Jean Charles TOUGMA**, Avocat à la Cour demeurant à Ouagadougou, TEL : 25 36 91 86 ;

-La Société Nationale des Postes, en abrégé SONAPOST SE: au capital de 2 500 000 000 FCFA, dont le siège est sis à Ouagadougou, 01 BP 6000 Ouagadougou 01, représentée par son directeur général ;

Défendeurs d'autre part ;

Vu l'ordonnance n°255/2018 du 18 juin 2018 autorisant United Bank For Africa (UBA) à assigner la société Etudes et Réalisations d'Ouvrages Hydrauliques (EROH) par devant le juge des difficultés d'exécution ;
Vu l'assignation en référé en date du 20 juin 2018 de Maître Oumarou SAWADOGO, huissier de justice ;

Pour parvenir à l'exécution des arrêts n°100/2018 du 26 avril 2018 rendu par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA et 105 du 18 mai 2007 rendu par la Cour d'Appel de Ouagadougou, la société Etudes et Réalisations d'Ouvrages Hydrauliques (EROH) a fait pratiquer, le 14 mai 2018, à la saisie des avoirs de UBA à la SONAPOST. La saisie a été dénoncée à UBA le 18 mai 2018. Celle-ci, autorisée par l'ordonnance n°255/2018 du 18 juin 2018, a fait donner assignation à la société EROH pour qu'elle comparaisse par devant le président du tribunal de commerce de Ouagadougou, aux fins de voir annuler les actes de dénonciation et de saisie de ses avoirs à la SONAPOST.

UBA prétend d'abord, que les dispositions de l'article 160 2e de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'ont pas été respectées. Ensuite, qu'elle n'a pas été mise en mesure de participer à l'instance devant la Cour Commune de justice et d'Arbitrage. Encore, que suivant l'article 28 de l'Acte uniforme précité, le créancier ne peut recourir à l'exécution forcée qu'en l'absence d'exécution volontaire du débiteur, notifié de la décision exécutoire. Aussi, que les sommes saisies entre les mains de la SONAPOST ne lui appartiennent pas mais plutôt à des tiers. De plus, que la décision de la CCJA est entachée d'erreur et ne peut être exécutée en l'état. Enfin, que la saisie a été faite pour obtenir paiement de sommes non contenues dans les arrêts de condamnation.

La société EROH soulève, sur le fondement de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'incompétence de la juridiction car il n'a pas été indiqué sur l'acte d'assignation en quelle qualité le président est saisi. Or, c'est cet acte qui saisit la juridiction selon l'article 437 du code de procédure civile. Elle ajoute que la cause est irrecevable parce que formée hors le délai d'un mois qui était imparti. En effet, la dénonciation de la saisie ayant été faite le 18 mai 2018, le délai franc d'un mois pour élever des contestations expirait le 20 juin 2018. La contestation n'est portée devant la juridiction que par l'enrôlement de l'acte d'assignation. Pourtant, la chemise du dossier montre que l'assignation a été enrôlée le 21 juin 2018, soit le lendemain de l'expiration du délai.

Elle poursuit que les prétentions de UBA sont toutes mal fondées.

Elle sollicite que la décision qui sera rendue soit dite exécutoire, nonobstant appel, sur le fondement de l'article 172 de l'Acte uniforme précité.

Celle-ci réplique sur les exceptions, que l'ordonnance en vertu de laquelle l'assignation a été servie et par laquelle la juridiction est saisie indique en quelle qualité la saisine est faite. Il y a donc lieu de rejeter l'incompétence soulevée. Quant à l'irrecevabilité de sa demande, elle estime qu'elle n'est pas non plus fondée car

l'Acte uniforme n'évoque nulle part la question de l'enrôlement, qui serait de mettre une condition supplémentaire. Ce que lui impose l'article 170 de l'Acte uniforme spécifié, c'est qu'elle forme sa demande dans le mois, c'est à dire qu'elle serve son assignation dans ce délai.
Les conseils de la société EROH relèvent que la contestation doit être portée devant la juridiction. Comment cela peut-il être fait si l'acte d'assignation est servi au créancier saisissant sans être enrôlé ?
Le conseil de UBA déclare que sa seule obligation, c'était d'enrôler avant l'heure fixée pour l'audience.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

DISCUSSION

L'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pose que la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président du Tribunal, statuant en matière d'urgence.

Les articles 12 et 16 de la loi n°022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso indiquent que le Président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile. Il est soumis aux règles générales de procédure et à celles particulières prévues pour les tribunaux de grande instance.

Conformément aux articles 433 et 464 alinéa 2 du code de procédure civile, le président du tribunal statue en matière de difficultés d'exécution en la forme des référés, sur les difficultés ayant trait à l'exécution d'une décision.

UBA a sollicité le 14 juin 2018, être autorisée à assigner la société EROH « en la forme de référé » par devant la Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou, « statuant en matière de difficultés d'exécution ». Elle en a été autorisée par l'ordonnance n°255/2018 du 18 juin 2018. Munie de cette ordonnance et en vertu d'elle, elle a servi l'assignation de la présente cause.

Il suit que quoique l'assignation n'ait pas indiqué en quelle qualité la présidente du tribunal est saisie, il apparait que celle-ci est saisie en sa qualité de juge des difficultés d'exécution. Il suit que l'incompétence soulevée n'est pas fondée.

L'article 170 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose qu'« A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.

Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation… »

Il ressort de cette disposition deux conditions de recevabilité : la saisine par voie d'assignation et la saisine dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.

S'agissant du délai, l'article 335 de l'Acte uniforme énoncé indique que les délais prévus sont des délais francs, c'est-à-dire que ni le jour de l'acte, ni le dernier jour du délai ne comptent.

Suivant l'article 76 du code de procédure civile, les délais exprimés en mois se comptent de quantième en quantième. Ainsi procède la CCJA, dans son arrêt n°036/2011 du 08 décembre 2011, maître Vincent BOURGOING-DUMONTEIL contre Roselyne ALLANAH veuve FAWAZ.

Il suit qu'en comptant le délai d'un mois depuis la dénonciation de la saisie le 18 mai 2018, UBA dispose au 20 juin 2018 pour élever ses contestations, c'est-à-dire que de quantième à quantième, on va du 18 mai au 18 juin ; le premier jour et le dernier ne comptant pas, il s'ajoute deux jours qui amènent la fin du délai au 20 juin.

Quant au mode de la saisine, indiqué comme étant l'assignation, il n'est effectif que par la liaison de l'instance, faite par l'enrôlement. Une simple formalisation de l'acte d'assignation et sa notification à la partie ne suffisent pas, il faut que la juridiction en soit saisie. C'est ce qui ressort de la lecture de l'article 437 du code de procédure civile, qui ne vient pas ajouter aux conditions de l'Acte uniforme, mais plutôt préciser, sur l'assignation.

En l'occurrence, UBA devait présenter son acte d'assignation au greffe de la juridiction de céans au plus tard le 20 juin 2018. Cependant, elle ne l'a fait que le lendemain, tel qu'il ressort de la chemise du dossier. Il suit que son assignation a été présentée hors délai, il convient de déclarer son action irrecevable.

Aux termes de l'article 172 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le délai d'appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution, sauf décision spécialement motivée de la juridiction.

La société EROH sollicite pouvoir exécuter la décision nonobstant appel, mais il n'est pas indiqué d'ordonner cette exécution provisoire.

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.
UBA a succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé difficultés d'exécution et en premier ressort :
Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par la société EROH et nous disons compétent.
Déclarons irrecevable la contestation de UBA.
Disons n'y avoir lieu à exécution provisoire.
Condamnons UBA aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.